

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1514

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, rapporteure, M. Questel, rapporteur et Mme Sage, rapporteure

ARTICLE 50

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a jugé opportun d'exclure du dispositif d'échanges d'informations entre administration les collectivités et groupements dont la population est inférieure à 10 000 habitants, au motif que la mise en œuvre de ce dispositif présenterait, pour ces personnes, une charge excessive.

Cependant, cette mesure a pour effet d'exclure du dispositif d'échanges plus de 97 % des communes françaises et environ la moitié de la population – alors que la finalité du dispositif d'échanges est d'informer les usagers de leurs droits, commandant son application à toutes et tous.

Au demeurant, le droit en vigueur prévoit déjà une clause de sauvegarde répondant aux préoccupations du Sénat, à l'article L. 114-10 du code des relations entre le public et l'administration.